



Règlement intérieur

du Conseil de normalisation des comptes publics

adopté par le Collège le 26 juin 2024

PERIMÈTRE DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS

Article 1^{er}

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, les instructions ou circulaires comportant des dispositions de nature normative sont présentées par les administrations compétentes pour avis préalable du Conseil de normalisation des comptes publics, à l'exclusion des instructions et circulaires à caractère purement procédural et méthodologique.

Le Conseil de normalisation des comptes publics rend également un avis sur les règles de nomenclature comptable arrêtées sans publication préalable des principes et normes comptables applicables.

Les avis préalables sont transmis aux autorités compétentes et rendus publics sur le site internet du Conseil de normalisation des comptes publics, avec un exposé des motifs présentant les fondements des conclusions des avis.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, le collège est compétent pour émettre des avis sur les normes comptables qui déterminent notamment les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs, des produits et des charges, ainsi que les modalités de présentation des comptes.

Lorsque le collège valide des principes généraux, il n'intervient pas sur les modalités de tenue des comptes, sauf quand celles-ci sont indissociables des principes comptables. Les modalités de tenue de comptes ont pour finalité de mettre en application les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation.

Les avis relatifs aux normes comptables sont transmis aux autorités compétentes et rendus publics sur le site internet du Conseil de normalisation des comptes publics, avec un exposé des motifs présentant les fondements des dispositions normatives.

Article 3

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, le collège valide les réponses aux consultations des institutions et organisations internationales en matière de normalisation comptable, faites au nom du Conseil de normalisation des comptes publics.

Le Président représente le Conseil de normalisation des comptes publics dans les réunions internationales et nationales concernant la normalisation comptable du secteur public. Il peut déléguer cette fonction à des membres du collège ou du secrétariat général en fonction de la nature et de l'objet des réunions.

Les réponses aux consultations internationales sont rendues publiques sur le site internet du Conseil de normalisation des comptes publics.

Article 4

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, le programme de travail du Conseil de normalisation des comptes publics mentionne les sujets sur lesquels des évolutions normatives sont demandées par les autorités compétentes ou estimées nécessaires par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Le programme de travail est élaboré annuellement et soumis à l'adoption du collège. Il est public et consultable sur le site internet du Conseil de normalisation des comptes publics.

Lorsque des demandes extérieures, non prévues dans le programme de travail, sont présentées, le Président propose, selon l'importance du sujet, de modifier le programme de travail, après avis du collège.

Article 5

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, le collège peut émettre des recommandations ou prendre des dispositions sur tous les sujets intéressant la normalisation comptable du secteur public, sur le plan national et international.

Ces prises de position sont rendues publiques sur le site internet du Conseil de normalisation des comptes publics.

Article 6

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, les avis sont accompagnés d'un compte-rendu des débats qui expose les opinions contraires si ceux qui les ont exprimées le demandent.

LES INSTANCES DU CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS

LE COLLEGE

Article 7

En cas d'urgence appréciée par le Président, certains sujets peuvent être examinés directement par le collège, sans consultation préalable des commissions permanentes.

En cas de nécessité, le collège peut être consulté par voie électronique.

Article 8

Les personnalités qualifiées en matière de comptabilité privée, de finances publiques et de durabilité ne peuvent se faire représenter.

Ils doivent faire mention des sujets sur lesquels ils pourraient se trouver en conflits d'intérêts du fait de leurs autres activités. Dans de telles circonstances, ils ne participent pas à la délibération.

En cas d'absentéisme répété des personnalités qualifiées, le Président examine leur situation et peut, sauf circonstances exceptionnelles, constater leur démission de fait.

En cas d'absentéisme répété des membres désignés dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, le Président du Conseil de normalisation des comptes publics prend les mesures nécessaires auprès des responsables des organismes concernés de manière à ce que soit assurée leur représentation régulière.

Article 9

Le Président peut inviter les présidents de groupes de travail et des experts à participer aux réunions du collège, et à intervenir sur les sujets qui les concernent. Les présidents de groupes de travail, s'ils ne sont pas membres du collège, ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 10

En cas d'indisponibilité du Président, le collège est réuni sous la présidence du doyen d'âge.

LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 11

Cinq commissions permanentes sont chargées de préparer les délibérations du collège.

Article 12

La Commission « État et organismes dépendant de l'État » comprend, outre son Président, seize membres :

- Un représentant désigné par le premier Président de la Cour des comptes
- Un représentant du service du contrôle général économique et financier
- Un représentant de la direction générale des finances publiques
- Un représentant de la direction générale du trésor
- Un représentant de la direction du budget
- Un représentant du ministère chargé de la défense
- Un représentant du ministère chargé de l'équipement
- Trois représentants des organismes dépendant de l'État, nommés par le président du Conseil de normalisation des comptes publics après avis du collège
- Deux comptables publics nommés par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, sur proposition de la direction générale des finances publiques
- Quatre personnalités qualifiées dans les domaines des finances et des comptes de l'État, des organismes dépendant de l'État, ou en matière de comptabilité privée, nommées par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, après avis du collège

Article 13

La Commission « Collectivités territoriales et établissements publics locaux » comprend, outre son Président, dix-sept membres :

- Un représentant des collectivités locales nommé par le président du Conseil de normalisation des comptes publics après avis du Comité des finances locales
- Un représentant désigné par le premier Président de la Cour des comptes
- Un représentant de la direction générale des finances publiques
- Un représentant de la direction du budget
- Un représentant de la direction générale des collectivités locales

- Un représentant désigné par l'association des maires de France
- Un représentant désigné par l'assemblée des départements de France
- Un représentant désigné par l'association des régions de France
- Un représentant de la direction générale de l'offre de soins
- Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale
- Un représentant du secteur hospitalier nommé par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, sur proposition de la direction générale de l'offre de soins
- Deux comptables publics nommés par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, sur proposition de la direction générale des finances publiques
- Quatre personnalités qualifiées dans les domaines des finances et des comptes des collectivités locales ou en matière de comptabilité privée, nommées par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, après avis du collège

Article 14

La Commission « Sécurité sociale et organismes assimilés » comprend, outre son Président, dix-sept membres :

- Un représentant désigné par le premier Président de la Cour des comptes
- Un représentant de la direction de la sécurité sociale
- Un représentant de la direction générale des finances publiques
- Un représentant de la direction du budget
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture
- Six représentants des caisses de sécurité sociale nommés par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, sur proposition de la direction de la sécurité sociale
- Un représentant de l'organisme chargé de l'assurance chômage
- Un représentant des associations pour les régimes de retraite complémentaire des salariés et des cadres
- Quatre personnalités qualifiées dans les domaines des finances et des comptes des organismes sociaux ou en matière de comptabilité privée, nommées par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, après avis du collège

Article 15

La Commission « Normes comptables internationales » comprend, outre son Président, dix membres :

- Un représentant désigné par le premier Président de la Cour des comptes
- Un représentant de la direction générale des finances publiques
- Un représentant de la direction générale du trésor
- Un représentant de la direction du budget
- Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- Un représentant du secrétariat général des affaires européennes
- Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la normalisation comptable internationale pour le secteur public ou privé, nommées par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, après avis du collègue

Article 16

La Commission « Durabilité » comprend, outre son Président, douze membres :

- Un représentant désigné par le premier Président de la Cour des comptes
- Un représentant de la direction générale des finances publiques
- Un représentant de la direction du budget
- Un représentant de la direction générale du trésor
- Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- Un représentant du secrétariat général à la planification écologique
- Un représentant du commissariat général au développement durable
- Un représentant de l'agence pour la transition écologique
- Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'information de durabilité pour le secteur public ou privé, nommées par le président du Conseil de normalisation des comptes publics, après avis du collègue

Article 17

Les personnalités qualifiées sont nommées en raison de leur compétence dans le domaine considéré et s'expriment en leur nom propre, et non pas en celui de l'institution, de l'organisme, de la société ou de l'administration auxquels elles appartiennent.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas d'absentéisme répété des personnalités qualifiées, le Président du Conseil de normalisation des comptes publics examine leur situation et peut, sauf circonstances exceptionnelles, les déclarer démissionnaires.

En cas d'absentéisme répété des membres de droit, le Président du Conseil de normalisation des comptes publics prend les mesures nécessaires auprès des responsables des organismes concernés de manière à ce que soit assurée leur représentation régulière.

Article 18

Le président d'une commission peut inviter à participer aux réunions, de manière temporaire, toute personne dont le concours est estimé utile pour éclairer les travaux en cours.

Article 19

Les commissions permanentes sont réunies par leurs présidents.

En cas de nécessité, les commissions permanentes peuvent être consultées par voie électronique.

LE COMITE CONSULTATIF D'ORIENTATION

Article 20

Le comité consultatif d'orientation est réuni au moins une fois par an par le Président pour prendre connaissance du rapport d'activité du Conseil de normalisation des comptes publics et donner un avis sur le programme de travail.

Le Président du Conseil de normalisation des comptes publics peut consulter le comité consultatif d'orientation sur tous les sujets relevant de sa compétence. Tout membre du comité peut demander l'inscription à l'ordre du jour de sujets intéressant la normalisation comptable. Le Président apprécie les suites à donner à ces demandes et notamment s'il y a lieu d'organiser une réunion spéciale du comité. Il informe les membres du collège de ces demandes et des suites qui sont données.

LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 21

Le Président du Conseil de normalisation des comptes publics et les présidents des cinq commissions permanentes peuvent créer des groupes de travail pour instruire des sujets spécifiques.

Les groupes de travail sont animés par un président, assisté d'un chargé de mission du Conseil de normalisation des comptes publics.

Les présidents des groupes de travail sont choisis parmi les membres du collège, des cinq commissions permanentes ou peuvent être des experts du sujet concerné.

Dans le cadre de la mission d'harmonisation des référentiels comptables du secteur public, un groupe de travail créé par une commission peut élargir son périmètre de compétence et devenir commun à plusieurs commissions permanentes.

LES SERVICES

Article 22

Les services sont dirigés par un directeur général placé sous l'autorité du Président.

Le directeur général coordonne l'ensemble des travaux techniques, en liaison avec les différentes instances du Conseil de normalisation des comptes publics sur les sujets de normalisation comptable et d'information en matière de durabilité qui ont trait à l'État, aux établissements publics, aux organismes de sécurité sociale et au secteur local. Il supervise les travaux menés au niveau international et européen.

Il dirige également l'équipe en charge de tous les aspects administratifs et organisationnels du Conseil (budget, ressources humaines, informatique, communication, etc.).

Article 23

Les chargés de mission placés sous l'autorité du directeur général assurent le suivi des travaux dont ils ont la charge au sein des cinq commissions permanentes du Conseil de normalisation des comptes publics et des groupes de travail mis en place par les commissions.

Leur mission consiste principalement, en liaison avec les présidents des commissions et les présidents de groupes de travail, à réaliser les recherches, rédiger les relevés de conclusions à l'issue des réunions, rédiger des documents de travail et de synthèse (projets d'avis, réponses aux consultations internationales, etc.) qui seront examinés par le groupe de travail, les commissions et le collège, ainsi que le comité consultatif d'orientation.

Les chargés de mission suivent également les travaux de normalisation comptable internationale sur les sujets dont ils ont la charge.